



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bobigny, le 25 AVR. 2024

Référence courrier :
DCPPAT/BE/RD n°24.04.56

Monsieur,

Vous avez déclaré l'activité de transport par route, de négoce et/ou de courtage de déchets dangereux et non dangereux, ainsi que de déchets amiantés et terres polluées pour votre établissement secondaire **ADS IDF NORD** situé au **111-119 avenue du Docteur Vaillant – 93230 ROMAINVILLE**.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le récépissé de cette déclaration.

Ce récépissé est valable cinq ans à compter de sa date de délivrance pour tous les véhicules utilisés pour le transport par route, de négoce et/ou de courtage de déchets dangereux et non dangereux et de déchets amiantés et terres polluées par votre établissement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-53 du code de l'environnement, une copie de ce récépissé doit être conservée à bord de chaque véhicule.

Par ailleurs, je vous précise que chaque modification de votre parc de véhicules devra m'être communiquée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'environnement

Roberte DUPLESSIS

Monsieur Abdel Krime BITACH

ADS IDF NORD
123-125, avenue Gaston Roussel
93230 ROMAINVILLE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION POUR L'EXERCICE
DE L'ACTIVITÉ PAR ROUTE, DE NEGOCE ET/OU DE COURTAGE DE DÉCHETS**

Le préfet du département de la Seine-Saint-Denis,

VU le code de l'environnement livre V et notamment les articles R. 541-50 à R. 541-58 relatifs au transport par route, négoce et courtage de déchets ;

VU l'arrêté du 12 août 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport de déchets ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce et/ou de courtage de déchets ;

VU la déclaration présentée par la société **ADS IDF NORD** pour son activité de transport par route, de négoce et/ou de courtage de déchets dangereux et non dangereux, ainsi que de déchets amiantés et terres polluées pour son établissement secondaire **ADS IDF NORD** situé au **111-119 avenue du Docteur Vaillant – 93230 ROMAINVILLE**, le 16 avril 2024 ;

DÉLIVRE à la société **ADS IDF NORD** dont le siège social est situé au **123-125 avenue Gaston Roussel – 93230 ROMAINVILLE**, pour son établissement secondaire **ADS IDF NORD** situé au **111-119 avenue du Docteur Vaillant – 93230 ROMAINVILLE**, un récépissé de déclaration relative à son activité de transport par route, de négoce et/ou de courtage de déchets dangereux et non dangereux, ainsi que de déchets amiantés et terres polluées, **enregistré sous les numéros 2024-28 et 2024-8**.

La validité de ce récépissé est de 5 ans.

Fait à Bobigny, le **25 AVR. 2024**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'environnement

Pierre MEAUX